



**CONSEIL COMMUNAL**  
**COMMUNE DE**  
**MARCHIN**

**PROCÈS-VERBAL**  
**DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**DU MERCREDI 15 NOVEMBRE 2023**

Présents : Mme Anne FERIR, Présidente ;

M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre ;

Mme Gaëtane DONJEAN, M. Valentin ANGELICCHIO, Mme Justine ROBERT, M. Samuel FARCY, Échevins ;

Mme Stéphanie BAYERS, Présidente du CPAS ;

M. Eric LOMBA, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, M. André STRUYS, Mme Monique BOUS, Mme Valérie BURTON, M. Benjamin DOLCE, Conseillers ;

M. Michel THOMÉ, Directeur général

Excusés : M. Benoit SERVAIS, Mme Anne-Lise BEAULIEU, M. Thomas WATHELET

---

**S É A N C E P U B L I Q U E**

1. FINANCES - Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin - Budget 2024 - DÉCISION

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 01/03/2012 en matière de comptabilité fabriicienne;

Vu le décret du 13/03/2014, publié au Moniteur belge du 04/04/2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements, et entré en vigueur le 01/01/2015;

Vu le budget, exercice 2024, reçu le 17/10/2023, présenté par la Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin, aux chiffres suivants :

- Total recettes : 146.159,60 €
- Total dépenses : 146.159,60 €

- Intervention communale ordinaire : 4.049,13 €
- Intervention communale extraordinaire : 25.000 €

Attendu que sur avis de l'Evêché de Liège, il y a lieu de rectifier le calcul du "tableau de tête" et suite à ce recalcul l'inscription aux articles :

- R20 : boni présumé : 0 € au lieu de 1.477,01 €
- D52 : déficit présumé : 5.818,13 € au lieu de 0 €

et les articles suivants :

- R17 : supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte, suivant les différentes corrections apportées au budget, le calcul du tableau de tête et le maintien à l'équilibre : 11.389,27 € au lieu de 4.049,13 €
- D11 b) : gestion du patrimoine : 45 € au lieu de 0 €

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **DÉCIDE d'approuver** le budget rectifié, exercice 2024, de la Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin, aux chiffres suivants :

- Total recettes : 152.022,73 €
- Total dépenses : 152.022,73 €
- Intervention communale ordinaire : 11.389,27 €
- Intervention communale extraordinaire : 25.000 €

La présente délibération est transmise :

- Au conseil de Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin
- A la Receveuse régionale
- Au service "Ressources"

## 2. FINANCES - Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison - Budget 2023 - Modification budgétaire n° 2 - DÉCISION

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 01/03/2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13/03/2014, publié au Moniteur belge du 04/04/2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements, et entré en vigueur le 01/01/2015;

Vu le budget 2023 - modification budgétaire n° 2, reçu par mail le 15/10/2023, présenté par la Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison, aux chiffres suivants :

- Total recettes : 32.660,21 €
- Total dépenses : 32.660,21 €
- Excédent/Déficit : 0 €
- Intervention communale : 5.137,98 €

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **DÉCIDE d'approuver** le budget 2023 - modification budgétaire n° 2, de la Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison, aux chiffres suivants :

- Recettes : 32.660,21 €

- Dépenses : 32.660,21 €
- Excédent/Déficit : 0 €
- Intervention communale : 5.137,98 €

La présente délibération est transmise :

- Au Conseil de Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison
- A la Receveuse régionale
- Au service "Ressources"

3. FINANCES - Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption / Forges - Budget 2023 - Modification budgétaire - DÉCISION
--

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 01/03/2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13/03/2014, publié au Moniteur belge du 04/04/2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements, et entré en vigueur le 01/01/2015;

Vu le budget 2023 - modification budgétaire, reçu par mail le 17/10/2023, présenté par la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption - Forges, aux chiffres suivants :

- Total recettes : 4.078,84 €
- Total dépenses : 1.930,53 €
- Excédent/Déficit : 2.148,31 €
- Intervention communale : 0 €

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **DÉCIDE d'approuver** le budget 2023 - modification budgétaire, de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption - Forges, aux chiffres suivants :

- Recettes : 4.078,84 €
- Dépenses : 1.930,53 €
- Excédent/Déficit : 2.148,31 €
- Intervention communale : 0 €

La présente délibération est transmise :

- Au Conseil de Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption-Forges
- A la Receveuse régionale
- Au service Ressources

4. FINANCES - CPAS - Modification budgétaire 2023 ordinaire n° 2 - DÉCISION
---

Vu la modification budgétaire ordinaire n° 2, exercice 2023, approuvée par le Conseil de l'Action sociale en date du 9 novembre 2023 ;

Considérant que pour les motifs indiqués aux tableaux ci-annexés, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2014 approuvant le Plan de gestion 2015-2019 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 13 mai 2015 ;

Vu la réunion entre le CPAS, la Commune et le CRAC en date du 18 octobre 2023 ;

Vu la concertation Commune/CPAS en date du 27 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Receveuse régionale ;

Entendu Madame Stéphanie BAYERS, Présidente du CPAS dans son exposé ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité (Madame Stéphanie BAYERS, Présidente du CPAS, ne participe pas au vote),

Le Conseil communal, **APPROUVE le budget ordinaire - exercice 2023 - modification budgétaire n° 1 - du C.P.A.S. de Marchin modifié comme suit :**

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	2.309.933,10	2.346.523,50
Résultat négatif		<b>36.590,40</b>
Exercices antérieurs	5.921,20	29.603,79
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	2.315.854,30	2.376.127,29
Résultat négatif avant prélèvement		<b>60.272,99</b>
Prélèvement	60.272,99	0,00
Résultat général	2.376.127,29	2.376.127,29
BONI		

La présente délibération est transmise :

- Au CPAS
- A la Receveuse régionale
- Au service "Ressources"

#### 5. FINANCES - ADL - BUDGET RCO 2023 MB1 (MB3 Commune) - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23;

Vu l'Arrêté ministériel du 2 février 2021 renouvelant l'agrément de l'Agence de Développement Local de Marchin ;

Vu le plan stratégique 2021-2026 revu et validé par le Collège et le Conseil communal du 26 avril 2021 ;

Vu le courrier de l'administration du Service Public de Wallonie du 24 juin 2021 qui accepte et confirme que le nouveau plan stratégique répond aux recommandations de la Commission d'agrément et respecte les consignes transmises par la circulaire de 2019 ;

Attendu que l'ADL, en RCO, doit présenter son budget au Collège et au Conseil ;

Vu la MB1 de l'ADL présentée en annexe ;

Vu l'avis positif de la Receveuse Régionale

Sur proposition du Collège communal,

Entendu Mme Stéphanie BAYERS en son exposé,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité

Le Conseil communal DÉCIDE :

- D'approuver la modification budgétaire 1 du budget 2023 de l'ADL

6. FINANCES - Modifications budgétaires 2023 ordinaire n° 3 et extraordinaire n° 3 - DÉCISION

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2014 approuvant le Plan de gestion 2015-2019 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 13 mai 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 approuvant le budget 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 approuvant les modifications budgétaires 2023 ordinaire n° 1 et extraordinaire n° 1 ;

Vu la réunion avec le CRAC en date du 18 octobre ;

Vu l'avis favorable de la Commission du budget du Conseil communal en date du 23 octobre 2023 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Receveuse régionale en date du 16 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Receveuse régionale annexé à la présente délibération ;

Attendu que les objectifs et les balises fixées dans le Plan de gestion sont respectés ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Attendu que pour les motifs indiqués aux tableaux ci-annexés, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Le Conseil communal **décide d'approuver** les modifications budgétaires 2023 ordinaire n° 3 et extraordinaire n° 3 aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses	Résultat exercice propre
<b>Service ordinaire</b>	10.160.271,98 €	10.138.120,22 €	+ 22.151,76 €
<b>Service extraordinaire exercice propre</b>	4.153.843,68 €	4.378.497,80 €	- 224.654,12 €
	Recettes	Dépenses	Résultat exercice global
<b>Service ordinaire - résultat général</b>	10.783.512,99 €	10.356.051,91 €	+ 427.461,08 €
<b>Service extraordinaire - résultat général</b>	5.120.012,96 €	5.112.450,00 €	7.562,96 €

La présente délibération est transmise :

- A la Releveuse régionale
- Au service Finances
- Au CRAC
- Au SPW intérieur et Action Sociale (via le guichet des Pouvoirs locaux)

7. FINANCES/ENVIRONNEMENT - Coût-vérité DÉCHETS - Budget 2024 - Déclaration de taux de couverture 2024 à l'Office Wallon des Déchets - DÉCISION

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, stipulant que les communes sont tenues de répercuter le coût de la gestion des déchets ménagers sur leurs citoyens à concurrence d'un taux déterminé;

Vu l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en oeuvre du l'AGW susvisé;

Considérant les cotisations et tarifs 2024 transmis par l'intercommunale qui se maintiennent intégralement par rapport à l'année 2023 :

- Service minimum de 56,19 €/hab.an ;

- Service complémentaire :

- 0,79 €/levée ;
- valorisation énergétique des déchets ménagers résiduels 88,43 €/tonne de 50 kg/hab.an jusque 80 kg/hab.an;
- valorisation énergétique des déchets ménagers résiduels 104,04 €/tonne à partir de 80 kg/hab.an;
- coût de traitement des déchets organiques 72,83 €/tonne à partir de 25 kg/hab.an de déchets organiques;

Considérant qu'il y a impérativement lieu de tenir compte de tous les paramètres liés au coût-vérité des déchets pour se maintenir à 100 % de taux de couverture budget 2024;

Considérant qu'il y a lieu en particulier de tenir compte des irrécouvrables qui correspondent approximativement à 6 % du montant perçu pour la taxe forfaitaire;

Considérant que le taux de couverture pour la commune qui est sous plan de gestion ne peut être inférieur à 100 %;

Considérant que des mesures sociales peuvent être appliquées aux ménages au niveau de la taxe socle;

Considérant, suite à l'analyse des données et eu égard aux mesures sociales qu'il est important de maintenir, les tarifs de la taxe forfaitaire et de la taxe complémentaire peuvent être maintenus identiques à ceux appliqués en 2023 ainsi que les quotas compris dans la taxe forfaitaire, à savoir :

- **Taxe forfaitaire/Service minimum :**

- 92 euros pour un isolé;
- 142 euros pour un ménage de 2 personnes;
- 162 euros pour un ménage de 3 personnes et plus;
- 150 euros pour un second résident.

- **Ce service minimum comprenant :**

- 50 kg OM/hab.an

- 30 kg organiques/hab.an
- 30 vidanges

**- Taxe/Service complémentaire :**

- 1,00 €/levée supplémentaire
- 0,21 €/kg OM jusqu'à 80 kg/hab.an
- 0,33 €/kg OM au-delà de 80 kg/hab.an
- 0,18 €/kg organique supplémentaire au-delà de 30 kg/hab.an

Considérant en conséquence que le Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - exercice 2024 peut être adopté par le Conseil communal en date du 15 novembre 2023 sans aucune adaptation;

Considérant que le calcul du taux de couverture pour le budget 2024 incluant toutes ces modifications est de 102 % et qu'il se situe dans la fourchette imposée par la législation et le plan de gestion;

Considérant que le règlement taxe et l'attestation de taux de couverture du coût-vérité seront transmis automatiquement aux autorités de tutelle, dès soumission du formulaire et de ses annexes;

Attendu qu'il convient d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 novembre 2023 puisqu'il conditionne l'approbation du Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés- Exercice 2024 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-24 (Al. 1 et 2) permettant de solliciter l'inscription en urgence d'un point étranger à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Entendu M. Samuel FARCY en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal

1. APPROUVE le calcul du taux de couverture pour le budget 2024 qui est de 102 % et se situe dans la fourchette imposée par la législation et le plan de gestion ;
2. PREND ACTE du taux de couverture prévisionnel de 102 % pour l'année 2024 ;
3. DÉCIDE de soumettre le formulaire de déclaration coût-vérité budget 2024 avec les annexes obligatoires à l'Office wallon des Déchets dans les plus brefs délais après la séance du Conseil communal du 15 novembre 2023.

8. FINANCES/TAXES - Règlement taxe sur la collecte et le traitement des immondices - Exercice 2024 - DÉCISION
---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu le coût-vérité budgétaire de l'exercice 2024 de 102 %, approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 15 novembre 2023 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 13 novembre 2008 ;

Vu le nouveau marché de collectes 2017-2024 ;

Considérant les modifications apportées à certaines collectes, notamment dans le cadre de la collecte papiers-cartons qui prévoit l'usage de conteneurs ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménage et de personnes composant chaque ménage second résident;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs ou d'ouverture de trappe calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés;

Vu la situation financière de la commune,

Revu le règlement de la taxe désignée ci-dessus, arrêté en séance du conseil communal du 28 novembre 2022;

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale faite en date du 19/10/2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Receveuse régional en date du 27/10/2023 et joint en annexe ;

Entendu M. Samuel FARCY en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DECIDE

## **TITRE 1 - DÉFINITIONS**

### ***Article 1. : Déchets ménagers***

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

### ***Article 2. : Déchets organiques***

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

### ***Article 3. : Déchets ménagers résiduels***

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages...).

### ***Article 4. : Déchets assimilés***



Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

#### **Article 5. : Déchets encombrants**

Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

### **TITRE 2 - PRINCIPES**

#### **Article 6.**

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés (provenant des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants).

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

### **TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire**

#### **Article 7. : Taxe forfaitaire pour les ménages**

1. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, et y résidant effectivement, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes occupant ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

- la collecte des PMC et papiers cartons toutes les deux semaines;- l'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre;
- la mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC;
- le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant;
- le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant;
- 30 levées (vidanges) de conteneurs.

3. Le taux de la taxe forfaitaire pour les ménages est fixé à :

- 92 euros pour un isolé;
- 142 euros pour un ménage de 2 personnes;
- 162 euros pour un ménage de 3 personnes et plus
- 150 euros pour un second résident.

Dans les cas de garde alternée ou situation assimilable, sur base volontaire et écrite, accompagnée de documents probants, un redevable peut solliciter un changement vers une catégorie supérieure.

#### **Article 8: Taxe forfaitaire pour les assimilés**

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

2. Le taux de la taxe forfaitaire pour les assimilés est fixé à : 30 €

## **TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle**

### **Article 9 – Principes**

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

#### **1. selon le poids des immondices mis à la collecte :**

##### *a. Pour les ménages inscrits au 1er janvier:*

i. Pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kg/ membre du ménage présent dans la taxe forfaitaire et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30 kg/ membre du ménage présent dans la taxe forfaitaire;

##### *b. Pour les ménages inscrits après le 1er janvier:*

i. Pour tout kilo dès le 1er kilo de déchets ménagers et pour tout kilo de déchets organiques dès le 1er kilo.

#### **2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs:**

##### *a. Pour les ménages inscrits au 1er janvier:*

i. Au-delà de 30 levées (10 levées supplémentaires par enfants de moins de 2 ans).

##### *b. Pour les ménages inscrits après le 1er janvier:*

i. Dès la première levée.

Cette taxe est ventilée en :

- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs;
- une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

### **Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle**

#### **1. Les déchets issus des ménages**

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1 €/levée;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
- 0,21 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 80 kg/habitant/an;
- 0,33 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/habitant/an;
- 0,18 €/kg de déchets ménagers organiques.

#### **2. Les déchets commerciaux et assimilés**

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1 €/levée;

- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de:

- 0,13 €/kg de déchets assimilés
- 0,11 €/kg de déchets organiques

### **Article 11 : Principes sur la taxe proportionnelle**

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

## **TITRE 5 – Les contenants**

### **Article 12**

La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

### **Article 13**

Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser, des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège Communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont compris dans le service minimum, à la disposition des ménages inscrits au 1er janvier :
  - isolé : 30 sacs tout venant de 30 litres/an et 10 sacs biodégradables pour déchets organiques de 30 litres /an.
  - ménage de 2 personnes : 30 sacs tout venant de 60 litres/an et 20 sacs biodégradables pour déchets organiques de 30 litres /an.
  - ménage de 3 personnes et plus : 50 sacs tout venant de 60 litres/an et 30 sacs biodégradables pour déchets organiques de 30 litres /an.
3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :
  - 1,20 € pour le sac tout venant de 60 litres
  - 0,60 € pour le sac tout venant de 30 litres.
  - 0,50 € pour le sac biodégradable de 30 litres

Les dérogations sont accordées par le Collège Communal aux ménages dont l'habitation ne présente pas les conditions d'accès adéquates au camion de collecte muni du système de levée et de pesée des conteneurs à puce.

## **TITRE 6 – Réductions et exonérations**

### ***Article 14 - Réductions***

A/ Les chefs de ménage disposant :

- d'un revenu global imposable inférieur ou égal au revenu d'intégration sociale (R.I.S) ;
- du statut " Garantie de revenus aux personnes âgées " (GRAPA) ;
- du statut " Omnio " (intervention supplémentaire accordée par la Mutuelle pour ménages à faibles revenus ;
- du statut " Bim " (bénéficiaire d'intervention majorée) ex Vipo ;

bénéficient d'une réduction de 45 % du montant de la taxe forfaitaire, à condition d'introduire une requête auprès du Collège communal, dans un délai de six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement- extrait de rôle, accompagnée :

- soit de l'original du dernier avertissement- extrait de rôle reçu de l'Administration des Contributions ou, à défaut, d'une attestation établie par cette même Administration ;
- soit d'une attestation émanant du C.P.A.S confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration sociale (R.I.S) au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- soit d'une attestation de l'Office National des Pensions certifiant que l'intéressé bénéficiait du statut " GRAPA " au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- soit d'une attestation émanant de la Mutuelle attestant que l'intéressé bénéficiait du statut " Omnio " ou " Bim " au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

B/ Les personnes souffrant d'incontinence chronique bénéficient d'une réduction de 80 € sur la taxe forfaitaire, à condition d'introduire une requête auprès du Collège communal, dans un délai de six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement- extrait de rôle, accompagnée d'un certificat médical.

C/ Les personnes ayant un enfant de moins de deux ans domicilié dans leur ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'une réduction de 30 € sur la taxe forfaitaire pendant deux ans.

Une réduction de 20 € supplémentaire par enfant de moins de deux ans domicilié dans le ménage sera également accordée. De plus, 10 levées supplémentaires par an par enfant sont intégrées dans le forfait.

D/ Les accueillantes agréées par l'Office National de l'Enfance (O.N.E) au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'un conteneur tout-venant, de 46 levées et de 1000 kg de déchets tout-venant/ an gratuits. Les kilos supplémentaires seront facturés à 0,13 €.

La qualité de gardienne encadrée reconnue est prouvée par une attestation de l'O.N.E et sera fournie dans un délai de six mois.

E/ Possibilité pour le CPAS de demander des réductions sur base de situations individuelles.

### **Article 15 - Exonérations**

A/ Sont exonérées de la taxe forfaitaire et proportionnelle les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, séjournent toute l'année dans un home, un hôpital, une clinique ou à l'étranger, et, de ce fait, ne recourent pas aux services de collecte des immondices.

Ces personnes doivent fournir une attestation provenant d'une telle institution ou de l'employeur, en cas de résidence à l'étranger.

B/ Sont exonérées de la taxe forfaitaire et proportionnelle sur les déchets commerciaux et assimilés les administrations, commerces, PME, collectivités, groupements et indépendants, qui recourent à des firmes privées pour l'enlèvement de leurs déchets, pour autant qu'ils prouvent l'existence d'un contrat couvrant l'année civile correspondant à l'exercice d'imposition.

## **TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement**

### **Article 16**

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Receveur régional, les avertissements - extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

### **Article 17**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions de l'article L3321-8Bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

### **Article 18**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

### **Article 19 - RGPD - mesures de protection des données personnelles**

Responsable du traitement: la commune de Marchin

Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe

Catégories de données: données d'identification et données financières

Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant 30 ans et à les supprimer par la suite.

Méthode de collecte: recensement par l'administration

Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

### **Article 20**

La présente délibération sera transmise simultanément :

1. au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
2. à l'Office wallon des Déchets

### **Article 21**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9. INTERCOMMUNALES - Meuse Condroz Logement scrl - Assemblée Générale Extraordinaire - Lundi 27 novembre 2023 - DÉCISION
--

Vu le courrier postal de la **Scrl "Meuse Condroz Logement"** daté du 13 octobre 2023, invitant la Commune à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du lundi 27 novembre 2023 à 18 heures à la salle du Conseil de Huy, rue d'Amérique, 30 à 4500 Huy;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

1. Rapport établi par le conseil d'administration justifiant la proposition d'extension de l'objet de la société
2. Extension de l'objet (article 3 des statuts)
3. Soumission de la société aux dispositions du Code des sociétés et associations
4. Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et associations
5. Adaptation du siège de la société au Code des sociétés et associations
6. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et associations
7. Démission des administrateurs de la société coopérative - nomination des administrateurs de la société à responsabilité limitée
8. Mise à jour des statuts pour les mettre en concordance avec les modifications qui précèdent - Adoption des statuts de la société à responsabilité limitée

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire de la **Scrl "Meuse Condroz Logement"** du lundi 27 novembre 2023 qui nécessitent un vote ;
- d'être représenté à l'Assemblée générale extraordinaire par M. Adrien CARLOZZI ;
- de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
- de transmettre la délibération à la Scrl Meuse Condroz Logement.

10. MARCHÉS PUBLICS - Achat camionnettes (2023 -143) - Approbation des conditions et du mode de passation - DÉCISION
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu le cahier des charges N° 2023 -143 relatif au marché "Achat camionnettes" établi par l'auteur de projet ;

Attendu que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Camionnette utilitaire d'occasion), estimé à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Camionnette utilitaire benne basculante d'occasion), estimé à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant global estimé de ce marché s'élève à 41.322,32 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-53 (n° de projet 20230003) et sera financé par emprunt ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25/10/2023, la receveuse régionale n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Entendu M. Valentin ANGELICCHIO en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil Communal DÉCIDE :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2023 -143 et le montant estimé du marché "Achat camionnettes", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,32 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-53 (n° de projet 20230003).

La présente délibération est transmise :

- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

11. MARCHÉS PUBLICS - Conception et réalisation d'une installation de chauffage biomasse et d'un réseau de chaleur ainsi que son exploitation (maintenance en garantie totale et, en option, fourniture de combustible), dans une perspective de développement durable – Approbation des conditions du marché 2023-139 / Phase 2 - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° d) (spécifications techniques ne peuvent être précisées suffisamment) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Marché public de conception et réalisation d'une installation de chauffage biomasse et d'un réseau de chaleur ainsi que son exploitation (maintenance en garantie totale et, en option, fourniture de combustible), dans une perspective de développement durable" à GAL Pays des Condruses, rue de la Charmille 16 à 4577 Strée ;

Attendu le "Guide sélection" et l'estimation réalisés par l'auteur de projet "GAL Pays des Condruses", rue de la Charmille 16 à 4577 Strée ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 963.800,00 € hors TVA ou 1.166.198,00 €, 21% TVA comprise pour la partie étude et génie civil, sans prise en compte actuellement des coûts de maintenance et de fourniture;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;

Le recours à cette procédure est justifié par les motifs suivants :

(i) *le marché porte notamment sur la conception de travaux ;*

(ii) *des circonstances particulières liées à la nature des travaux et à la complexité du marché rendent impossible l'attribution du marché sans négociations préalables.*

*En effet, il sera demandé à l'adjudicataire de réaliser une étude des besoins en chaleur d'une pluralité de bâtiments.*

*En fonction des études réalisées et des solutions techniques diverses qui seront proposées par les soumissionnaires dans chaque offre, il sera nécessaire de pouvoir négocier sur les précisions des spécifications, afin de s'assurer qu'elles rencontrent les besoins du pouvoir adjudicateur.*

*Les solutions techniques définitives, les prix ne pourront donc être fixés définitivement que sur la base, et à la suite, des négociations avec les soumissionnaires concernés ;*

(iii) *la nature d'au moins une partie des travaux est telle que les spécifications du marché ne peuvent pas être établies avec une précision suffisante pour permettre une attribution selon une procédure ouverte ou restreinte.*

Attendu que cette procédure se déroule en 2 phases distinctes :

1) la sélection de candidats par le biais de la publication d'un guide de sélection

2) la sélection d'un adjudicataire par le biais de la publication, restreinte aux candidats sélectionnés, des documents du marchés

Attendu que les candidatures devaient nous parvenir pour le 23 octobre 2023 à 12h00 ;

Attendu que 5 candidats ont déposés leur candidature, à savoir : COOPEOS, VEOLIA nv-sa, CORETEC engineering, Luminus Solutions, EQUANS services ;

Attendu que la sélection des candidats a été réalisée par l'auteur de projet "GAL Pays des Condruses" et les services communaux ;

Attendu le "Guide de soumission n°2023-139" et ses diverses annexes administratives et techniques rédigés par l'auteur de projet "GAL Pays des Condruses", rue de la Charmille 16 à 4577 Strée ;

Attendu qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département de l'Energie et du Bâtiment durable - Direction de la promotion de l'Energie durable, Rue des brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur), et que le montant provisoirement promis le 22 décembre 2021 s'élève à 402.773,60 € ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/724-60 (n° de projet 20220009) et sera financé par emprunt et subsides ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 août 2023 et que la Receiving Régionale a rendu un avis favorable le 18 août ;

Entendu M. Valentin ANGELICCHIO en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DECIDE:

1. D'approuver "Guide de soumission n°2023-139", avec ses diverses annexes administratives et techniques, et le montant estimé du marché "Marché public de conception et réalisation d'une installation de chauffage biomasse et d'un réseau de chaleur ainsi que son exploitation (maintenance en garantie totale et, en option, fourniture de combustible), dans une perspective de développement durable", établis par l'auteur de projet, GAL Pays des Condruses, rue de la Charmille 16 à 4577 Strée. Le montant estimé s'élève à :
  1. 963.800,00 € hors TVA ou 1.166.198,00 €, 21% TVA comprise pour la partie étude et génie civil, sans prise en compte des coûts de maintenance et de fourniture.
  2. 1.590.745,00 € hors TVA ou 1.873.020,70 €, 21% TVA comprise pour la partie étude et génie civil ET la prise en compte des coûts de maintenance, de fourniture et d'évacuation des cendres sur 10ans.
2. De continuer la procédure concurrentielle avec négociation en invitant les candidats sélectionnés à remettre offre.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/724-60 (n° de projet 20220009).

La présente délibération est transmise :

- au pouvoir subsidiant – SPW - Département de l'Energie et du Bâtiment durable - Direction de la promotion de l'Energie durable, Rue des brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur) ;
- à l'Auteur de projet – GAL Pays des Condruses, rue de la Charmille 16 à 4577 Strée ;
- à la Receiving Régionale ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics;
- au Service ADL

<b>12. CULTURE - Adhésion de la Commune au Contrat-cadre 2022-2023 pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles et à l'international - DÉCISION</b>
--

Vu le Contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles approuvé par la Fédération Wallonie-Bruxelles le 23 septembre 2022,

Vu la proposition d'adhésion à ce Contrat-cadre adressée à la Commune de Marchin par la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Attendu que la Commune de Marchin met en place depuis de nombreuses années une politique volontariste de promotion de la lecture,

Attendu que cette adhésion permettra à la Commune de Marchin de valoriser ses actions dans le domaine de la lecture publique et, éventuellement, ce qu'elle compte mettre en place dans le futur,

Attendu que cette adhésion n'entraînera aucune obligation budgétaire ni clause juridique contraignante,

Entendu Mme Justine ROBERT en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,



Le Conseil communal DÉCIDE d'adhérer au Contrat-cadre 2022-2027 pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles.

13. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Convention de mise à disposition d'un local situé au-dessus de la crèche (Chemin du Comte 77) à l'asbl "Chorale Emotion" - DÉCISION

Vu le courrier de la Chorale Emotion, daté du 17 mai 2023, demandant la mise à disposition d'un local situé à l'étage de la crèche, Chaussée des Forges 77 afin de stocker leurs costumes et accessoires et d'y organiser des ateliers couture pour la confection de ceux-ci;

Attendu que la personne de contact est Madame Laurence THOMAS, Présidente de la chorale;

Attendu que l'asbl aurait besoin du local le plus rapidement possible en vue de la préparation des prochains cabarets;

Vu le projet de convention proposé lors du collège en sa séance du 27 octobre 2023 ;

Entendu Mme Justine ROBERT en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

**Le Conseil communal DÉCIDE** de marquer son accord sur :

- la mise à disposition du local situé au 1er étage du bâtiment sis Chemin du Comte 77 à 4570 Marchin, à l'Asbl 'Chorale Emotions', afin de stocker leurs costumes et accessoires et y organiser des ateliers couture pour la confection de ceux-ci;
- la convention de mise à disposition du local pour une période indéterminée comme suit :

**Convention de mise à disposition à l'Asbl 'Chorale Emotion', d'un local situé Chemin du Comte 77 à 4570 Marchin, au 1er étage de la crèche**

ENTRE

La Commune de Marchin, dont le siège est établi rue Joseph Wauters 1/A à 4570 Marchin, représentée par Monsieur Adrien CARLOZZI, Bourgmestre, et Monsieur Michel THOMÉ, Directeur Général

ET

L'Asbl 'Chorale Emotions', (N° Entreprise 0781.852.761), dont le siège est établi Parc des 10 Bonniers 65 à 4570 Marchin, représentée par sa Présidente, Madame Laurence THOMAS

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Situation du local

La Commune de Marchin met à disposition de l'Asbl 'Chorale Emotions' le local situé sur la gauche, au 1er étage du bâtiment sis Chemin du Comte 77 à 4570 Marchin, afin de stocker leurs costumes et accessoires et y organiser des ateliers couture pour la confection de ceux-ci.

Article 2 - Loyer et charges

Cette mise à disposition est accordée à titre gratuit (sans loyer).

En contrepartie, une prestation annuelle sera organisée avec les enfants des écoles communales (école et classe à définir) dans le cadre des futures 'journées des jumelages'.

Concernant les charges, correspondant aux consommations d'eau, d'électricité et de chauffage, une provision de 75 euros par mois sera demandée la première année.

Ce montant sera ensuite revu en fonction du relevé des calorimètres, des différents compteurs et de l'occupation de l'Asbl après une période d'utilisation du local d'un an, soit en novembre 2024.

#### Article 3 - Destination du local

L'Asbl 'Chorale Emotions' s'engage à conserver la destination du local comme défini à l'article 1er de la présente convention.

L'Asbl 'Chorale Emotions' s'engage à n'utiliser que le local mis gratuitement à sa disposition, à l'exclusion des autres locaux du bâtiment.

#### Article 4 - Clés

Trois clés du local sont remises à l'Asbl 'Chorale Emotions', ainsi que trois clés du bâtiment principal (crèche communale).

En cas de cessation de la présente convention, ces clés seront directement rendues à la Commune de Marchin.

#### Article 5 - Module de rangement

La convention est assortie de la mise à disposition d'un module destiné au rangement situé à l'extérieur, dans la cour en face de la crèche.

Quatre clés de cet abri préfabriqué seront remises à partir du 1er janvier 2024 après état des lieux.

#### Article 6 - Utilisation du local

L'Asbl 'Chorale Emotions' s'engage à utiliser le local et le module de rangement en bon père de famille et à signaler immédiatement à la Commune de Marchin tout problème pouvant survenir.

L'entretien, les éventuelles réparations des dégâts causés par la faute ou la négligence des membres de l'Asbl restent entièrement à la charge de celle-ci.

La Commune de Marchin se dégage de toute responsabilité en cas de vol survenu au sein du local et du module de rangement mis à disposition.

#### Article 7 - Équipement

Les lieux sont mis à disposition sans équipement particulier à l'exception de deux points d'alimentation en eau munis chacun d'un évier. Le frigo et le bulex présents lors de la remise des clés ne font pas partie de la convention et seront évacués par l'Asbl 'Chorale Emotions' s'ils ne fonctionnaient plus.

#### Article 8 - Modification des lieux loués

Toute modification des lieux loués nécessite l'accord écrit de la Commune de Marchin. A défaut, la Commune sera en droit d'exiger leur suppression et la remise des lieux en pristin état aux frais de l'Occupant.

#### Article 9 - Fermeture du local

L'Asbl 'Chorale Emotions' veillera à ce que le local et le module de rangement soient fermés (porte et fenêtres), les éclairages éteints et le chauffage coupé lorsque ses membres quittent les lieux.

#### Article 10 - Entretien

L'entretien et le nettoyage du local et des sanitaires situé au 1er étage sont à charge de l'Asbl.

L'Asbl supporte tous les frais découlant d'un manque d'entretien d'une mauvaise utilisation ou d'une dégradation de sa part du local (même involontaire).

#### Article 11 – Gestion des poubelles

L'Asbl 'Chorale Emotions' fera le nécessaire pour évacuer régulièrement les déchets liés à son activité de sa propre initiative. Aucun container poubelle n'est prévu sur place à cet effet.

Il est évident que l'Asbl maintiendra le local et les abords de l'immeuble propres et sans déchets.

#### Article 12 - Parking

Le parking, situé dans la cour intérieure, en face de l'entrée du bâtiment principal (crèche), est réservé à l'usage de la crèche, en semaine de 7 heures à 18 heures. Les membres de l'Asbl pourront l'utiliser uniquement en dehors de ces heures.

#### Article 13 : Durée

La présente convention est établie pour une durée indéterminée. Toutefois, chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la convention moyennant un préavis de 6 mois à envoyer par courrier recommandé.

#### Article 14 - Assurance

L'Asbl 'Chorale Emotions' contractera une assurance responsabilité civile.

Elle fournira la preuve de cette assurance à la Commune de Marchin.

La Commune de Marchin a, quant à elle, contracté une assurance incendie. Un abandon de recours est prévu à l'égard de l'Asbl 'Chorale Emotions'.

#### Article 15 – Relation avec le voisinage

Les membres de l'Asbl évitent toute dispute ou querelle et notamment avec le voisinage.

Les membres de l'Asbl veillent à modérer la puissance des appareils de diffusion (radio..) de manière à ne pas troubler la quiétude des voisins.

La Commune de Marchin se dégage de toute responsabilité et n'est pas tenue d'intervenir en cas de conflit de voisinage.

#### Article 16 - Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé de commun accord à la signature de la présente convention. Ce dernier est annexé à la présente convention.

Un état des lieux de sortie sera établi de façon contradictoire à la libération des lieux.

#### Article 17 - Fin de la mise à disposition

La présente convention cesse de plein droit en cas de dissolution de l'Asbl 'Chorale Emotions'.

Fait en double exemplaire à Marchin, le .....

Pour la Commune de Marchin,

Pour l'Asbl 'Chorale Emotions'

M. THOMÉ

A. CARLOZZI

L. THOMAS

Directeur Général

Bourgmestre

Présidente

La présente délibération est transmise:

- à l'Asbl Chorale Emotions';
- à la Receveuse communale;
- au Service Ressources;
- au Service Travaux;
- au Service Juridique et Marchés publics.

14. Objet : POINT COMPLÉMENTAIRE (à la demande du groupe ecole) - Distribution conjointe d'arbres fruitiers le 25 novembre - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-24 relatif aux propositions étrangères à l'ordre du jour du Conseil communal, et son article L1122-13 relatif aux modalités de transmission de l'Ordre du Jour,

Vu le mail envoyé le 9 novembre au Directeur général et à la Présidente du Conseil par M. Benjamin DOLCE, Conseiller écolo, relatif à la demande de proposition d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil du 15 novembre 2023, formulé ainsi :

*"Le groupe écolo souhaite proposer un point supplémentaire à l'ordre du jour pour ce prochain conseil du 15 novembre 2023.*

*Il s'agit de la distribution des petits fruitiers.*

*Nous souhaitons rééditer l'expérience de l'année passée en ce que la majorité et écolo se sont fortuitement retrouvés conjoints pour cette action de proximité.*

*Nous prévoyons la distribution des petits fruitiers le 25 novembre (le lieu n'est pas encore désigné) et invitons la majorité mais aussi l'ensemble des conseillers et/ou de leurs formations politiques à nous rejoindre pour que conjointement, nous puissions proposer aux citoyens la possibilité de nous rencontrer et de nous reconnaître dans un même souhait d'information, d'implication, d'échange et de disponibilité.*

*Vu le succès de la bourse d'échange (partage de graines/de plantes mellifères, etc) qui accompagnait l'action en 2022 ainsi que la présence du service de l'environnement de la Commune représenté par (...), il nous semble intéressant d'aborder les thèmes comme le circuit court ou la biodiversité, de manière conviviale et pourquoi pas d'une seule voix !*

*Nous pourrions, ensemble, co-penser la distribution des petits fruitiers ainsi que les moyens utiles à cet événement."*

Entendu M. Benjamin DOLCE en son exposé ;

Entendu M. Adrien CARLOZZI en sa réponse, approuvant la démarche et les valeurs défendues tant au niveau local que global, mais estimant inopportun de prendre le risque d'amalgame et de confusion auprès de la population entre une action communale neutre et apolitique (la Journée de l'Arbre) et l'action suggérée par écolo : le service public doit toujours être perçu comme neutre, sans risque de confusion possible. La prudence impose donc que les deux activités soient clairement séparées, même si l'intention de départ est parfaitement louable ;

Après divers échanges de vue,

Le Conseil communal PREND ACTE de la position du Collège communal.

#### 15. Objet : INFORMATION(S) du Collège communal - COMMUNICATION

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire un point "information(s) du Collège communal" lors de chaque Conseil communal ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal entend Monsieur Adrien CARLOZZI, bourgmestre, à propos notamment :

1. de la réorganisation du service Travaux : un nouveau responsable de terrain vient d'être engagé, et on envisage désigner deux brigadiers parmi les ouvriers, moyennant une procédure encore à établir. La réflexion est en cours.
2. de la problématique PFAS : Marchin est repris comme "hotspot", ce qui sème de la confusion parmi les habitants. Or, il ne s'agit en aucune façon de problème de distribution d'eau (comme à Chièvres) mais uniquement de contamination relevée lors de prélèvements au sol, dans le cadre des activités industrielles d'ArcelorMittal. Ni l'eau potable ni même l'eau souterraine ne sont concernées.

#### 16. Objet : PROCÈS-VERBAL de la séance précédente - APPROBATION

**Le Conseil communal APPROUVE** à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 octobre 2023.

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

La Présidente,

(sé) Michel THOMÉ,

(sé) Anne FERIR